



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31 août 2023

Présents : M. Michaël BUSINE, Bourgmestre - Président
M. Jean DELESTRAIN, Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDAS, M. Michel BATAILLE, Échevins
Mme Véronique DURENNE, M. Yves WILLAERT, ~~Mme Anne DEBOUVRIE~~, Mme Ophélie HUVENNE, ~~M. Jean-François HEMPTE~~, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme Emilie LAURENT, ~~M. Pierre LEJEUNE~~, M. Yves DUMONCHAUX, M. Sylvain HOVINNE, M. Damien CUIGNET, Conseillers
~~M. Alain HUVENNE~~, Président du CPAS, avec voix consultative
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.

Objet : FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la participation aux stages de vacances de l'Accueil Temps Libre – Exercices 2023-2024 (72201/161-09)

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant la modification des rythmes scolaires et la modification des congés scolaires qu'elle induit ;

Considérant que ce changement des rythmes implique une réforme de « l'accueil temps libre » qui organise la prise en charge des enfants durant les périodes de congé ;

Vu la décision du Collège communal d'organiser des stages de vacances de l'Accueil Temps Libre aux dates suivantes :

- Congé d'automne (Toussaint) du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023, soit 5 jours
- Congé de détente (Carnaval) du lundi 26 février 2024 au vendredi 08 mars 2024 (sauf week-end), soit deux fois 5 jours
- Congé de Printemps (Pâques) du lundi 29 avril 2024 au 03 mai 2024 (sauf le mercredi 1er mai), soit 4 jours

Considérant qu'il y convient de répercuter les coûts engendrés par l'organisation de ces activités sur les participants aux stages ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant que la Commune de Celles souhaite appliquer un tarif préférentiel pour les redevables domiciliés sur le territoire de la Commune car ils participent déjà aux finances de cette dernière ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière f.f. en date du 11 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière f.f. en date du 11 août 2023, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'année scolaire 2023-2024, une redevance communale sur la participation aux stages de « l'Accueil Temps Libre » durant les vacances scolaires.

Art. 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant bénéficiant du service qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Art. 3 : Le montant de la redevance est fixé à :

- pour les semaines de 5 jours : 60,00 € par enfant domicilié dans l'entité de Celles et 80,00 € par enfant non domicilié dans l'entité de Celles,

- pour la semaine de 4 jours : 50,00 € par enfant domicilié dans l'entité de Celles et 70,00 € par enfant non domicilié dans l'entité de Celles.

Art. 4 : La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de la Commune au moment de l'inscription. A défaut, une invitation à payer / facture sera adressée au redevable et sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Art. 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au coût postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 : Règlement Général sur la Protection des Données :

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : La présente décision sera transmise à Madame la Directrice financière f.f., à Mme la Coordinatrice de l'Accueil Temps Libre, et au service des finances pour suite voulue.

AINSI fait en séance les jour, mois et an que dessus

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
(s) Justine SOYEZ

Le Président,
(s) Michaël BUSINE

POUR EXTRAIT CONFORME
Celles, le 5/09/23

La Directrice générale f.f.,

Justine SOYEZ



Le Bourgmestre,

Michaël BUSINE